

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2023-221-Z**

Règlement amendant le *Règlement de zonage n<sup>o</sup> 148* dans le but de modifier certaines dispositions concernant les accès et les aires de stationnement hors rue

---

Le conseil décrète ce qui suit :

- 1- L'article 111 intitulé « Aménagement des aires de stationnement hors-rue » est modifié comme suit :

Le paragraphe 6<sup>o</sup> est remplacé par le suivant :

6<sup>o</sup> l'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, d'asphalte poreux, de béton poreux, de pavé de béton, de pavé alvéolé ou de gazon renforcé, sauf dans le cas d'un usage des groupes et classes « 2. Industrie et transport », « 3. Transport et services publics », « 7. Exploitation primaire » et « 43. Vente au détail : automobile et embarcation », où seule la partie de l'aire de stationnement hors-rue et la partie de l'allée d'accès doivent être recouvertes tel que mentionné précédemment sur une distance minimale de 30 mètres mesurée de la ligne avant de terrain;

Le paragraphe 6.1<sup>o</sup> est ajouté et se lit comme suit :

6.1<sup>o</sup> Dans les parcs industriels identifiés par les zones 1013I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I et 4018I, la surface d'une aire de stationnement et de l'allée d'accès peut ne pas respecter le paragraphe 6<sup>o</sup> du présent article. Toutefois, dans tous les cas, le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue à défaut de quoi, l'obligation prévue au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 111 du présent règlement sera applicable.

- 2- L'article 113 intitulé « Nombre requis de cases de stationnement hors-rue » est modifié comme suit :

Le paragraphe 2<sup>o</sup> est remplacé par le suivant :

Industrie : 1 case par 200 mètres carrés de superficie de plancher.

- 3- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Le maire

---

L'assistante-greffière

/mcj